

« Manger avec la même micoine dans la même gamelle » : à propos des traités conclus avec les Amérindiens au Québec, 1665-1760

Michel Morin

Volume 33, Number 1, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027544ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027544ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Morin, M. (2003). « Manger avec la même micoine dans la même gamelle » : à propos des traités conclus avec les Amérindiens au Québec, 1665-1760. *Revue générale de droit*, 33(1), 93–129. <https://doi.org/10.7202/1027544ar>

Article abstract

Aboriginal Peoples of New France often called « brothers » those Nations with whom they entertained peaceful relationships. The Haudenosaunees said that they would use the same recipient and the same utensil upon encountering members of an allied nation during a hunting expedition; this indicated that they would put their hunting grounds in common. For their part, the French wanted to maintain peaceful relationships with Aboriginal Peoples and to establish a commercial association with them. Although the Crown reserved to itself the right to grant lands to its subjects, it also authorized the making of treaties with the Amerindians. Its representatives were instructed to respect these agreements, which could also form the basis of territorial claims against other European powers. The treaties entered into in 1665 and 1701 between the Haudenosaunees and other allies of the French reflect this perspective. They refer to a brotherly relationship and to a common dish. Later on, in 1760, the British agreed to make peace with the Aboriginal peoples domiciled in the Saint-Lawrence Valley and undertook to respect their territories. But during the nineteenth century, they reneged on this promise, at a time when First Nations could no longer meet their needs through hunting. From then on, the system of harmonious coexistence established previously showed its limits. Nonetheless, Aboriginal Peoples continued to refer to the image of a common dish to protest against the imperilling of their traditional activities, thus proving the efficacy of their oral tradition.

« Manger avec la même micoine dans la même gamelle » : à propos des traités conclus avec les Amérindiens au Québec, 1665-1760

MICHEL MORIN*

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

RÉSUMÉ

En Nouvelle-France, les peuples autochtones qualifient souvent de frères les nations avec lesquelles ils entretiennent des relations pacifiques. Les Haudenosaunees affirment d'ailleurs qu'ils utiliseront un même récipient et un même ustensile lorsqu'ils rencontreront des alliés au cours d'expéditions de chasse, indiquant ainsi qu'ils acceptent de mettre en commun leurs territoires. Pour leur part, les Français souhaitent entretenir des relations pacifiques et développer un partenariat commercial avec les Autochtones. Si la couronne se réserve le droit de concéder des terres à ses sujets, elle

ABSTRACT

Aboriginal Peoples of New France often called « brothers » those Nations with whom they entertained peaceful relationships. The Haudenosaunees said that they would use the same recipient and the same utensil upon encountering members of an allied nation during a hunting expedition; this indicated that they would put their hunting grounds in common. For their part, the French wanted to maintain peaceful relationships with Aboriginal Peoples and to establish a commercial association with them. Although the Crown reserved to itself the right to grant lands to its subjects, it also authorized the making

* Ce texte est d'abord paru dans Y. LE GALL, D. GAURIER, P. LEGAL (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité, Études offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pp. 385-407. Il est publié dans cette revue avec l'aimable autorisation de cette maison d'édition.

prévoit également la conclusion de traités avec les Amérindiens. Ces ententes doivent être respectées par ses représentants; elles peuvent servir de fondement aux revendications territoriales dirigées contre d'autres puissances européennes. Les traités conclus en 1665 et en 1701 avec les Haudenosaunees et les autres alliés des Français s'inscrivent dans cette perspective. Ils reprennent l'image de la relation fraternelle ou du plat commun. Puis, en 1760, les Britanniques font la paix avec les domiciliés de la vallée du Saint-Laurent. Ils s'engagent alors à respecter leurs territoires. Au XIX^e siècle, ils renient cette promesse, alors même que la chasse ne suffit plus aux besoins des Premières Nations. Dès lors, le système de coexistence harmonieuse mis en place antérieurement montre ses limites. Les Autochtones continuent néanmoins de faire appel à l'image du récipient commun pour protester contre la mise en péril de leurs activités traditionnelles, prouvant ainsi l'efficacité de leur tradition orale.

of treaties with the Amerindians. Its representatives were instructed to respect these agreements, which could also form the basis of territorial claims against other European powers. The treaties entered into in 1665 and 1701 between the Haudenosaunees and other allies of the French reflect this perspective. They refer to a brotherly relationship and to a common dish. Later on, in 1760, the British agreed to make peace with the Aboriginal peoples domiciled in the Saint-Lawrence Valley and undertook to respect their territories. But during the nineteenth century, they reneged on this promise, at a time when First Nations could no longer meet their needs through hunting. From then on, the system of harmonious coexistence established previously showed its limits. Nonetheless, Aboriginal Peoples continued to refer to the image of a common dish to protest against the imperilling of their traditional activities, thus proving the efficacy of their oral tradition.

SOMMAIRE

I. Le contexte général	96
A. Les peuples autochtones de la vallée du Saint-Laurent.....	97
B. La conception française et autochtone des traités	99
C. La métaphore du plat commun dans la tradition haudeno- saunee.....	103
II. Les traités conclus avec la couronne française.....	106
A. Les tentatives ratées, 1624-1665	107
B. Le traité de 1665-1667.....	111
C. La Grande Paix de Montréal, 1701.....	118
III. Les traités conclus avec les Britanniques.....	122
A. La Conquête de 1760	122
B. Le rappel de la mise en commun des territoires de chasse ...	126
Conclusion	127

En 1824, dans la ville de Québec, le grand chef Huron Vincent Tsaouenhohoui comparaît devant un comité parlementaire. Il rappelle l'existence d'une entente conclue sous le Régime français, qui liait les sept nations autochtones domiciliées dans la vallée du Saint-Laurent, aux environs de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières. Il s'exprime ainsi :

Je ne sais ni lire ni écrire mais par la tradition de nos anciens, il y a près de deux cents ans que les sept nations firent une alliance ensemble pour vivre en paix et en commun, c'est-à-dire qu'ils devaient manger avec la même micoine dans la même gamelle : cela indiquait qu'ils devaient chasser tous ensemble sur les mêmes terres pour éviter toute chicane entre eux.¹

La micoine, on l'aura deviné, est une sorte de grande cuillère. Mais c'est la métaphore de la gamelle ou plus exactement du plat commun, et sa très étonnante longévité, qui

1. *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 5 Geo. IV, Québec, John Neilson, 1824, Appendice R.

retiendra notre attention. Car elle nous offre l'exemple d'une idée qui a été transmise par la tradition orale des peuples autochtones. En effet, en 1824, les traités conclus avec les peuples autochtones sont tombés dans l'oubli au Québec, sauf chez les Amérindiens. Ceux-ci ont donc conservé le souvenir d'une entente importante ensevelie dans les archives, qui a retenu récemment l'attention de plusieurs historiens et anthropologues². Il convient toutefois de s'interroger sur l'origine de cette image, ainsi que sur la dimension juridique des accords où elle figure. Pour ce faire, nous examinerons d'abord le contexte géographique et institutionnel (I), puis les traités conclus sous le Régime français avec les peuples autochtones (II) et, enfin, ceux qui les ont remplacés en 1760, lors de la Conquête du Québec par les Britanniques (III).

I. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

La colonie française mise en place par les Français au début du XVII^e siècle est située dans une région qui n'est pas densément peuplée, où se déroulent des affrontements assez nombreux entre plusieurs peuples autochtones (A). Or, les représentants de la couronne française sont expressément autorisés à conclure des traités de paix avec ceux-ci, sans être tenus pour autant d'obtenir leur consentement avant d'occuper leur territoire; pour leur part, les Nations autochtones ont déjà l'habitude de conclure de telles ententes, selon un protocole bien précis (B). Les Haudenosaunees semblent avoir été les premiers à employer la métaphore du plat commun dans un tel contexte (C). Celle-ci sera reprise par la suite par de nombreux peuples autochtones ayant entretenu des relations avec les Français, aussi bien sur le territoire du Québec actuel que dans la région des Grands Lacs.

2. V.P. LYTWYN, « A Dish with One Spoon: The Shared Hunting Grounds Agreement in the Great Lakes and St. Lawrence Valley Region », dans David H. PENTLAND (éd.), *Papers of the Twenty-Eighth Algonquian Conference*, Winnipeg, University of Manitoba, 1997, pp. 210-227; J.-P. SAWAYA, *La Fédération des Sept Feux de la Vallée du Saint-Laurent, XVII^e-XIX^e siècles*, Sillery, Septentrion, 1998, pp. 40-50; D. DELÂGE, J.-P. SAWAYA, *Les Traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, Sillery, Septentrion, 2001, p. 34-35.

A. LES PEUPLES AUTOCHTONES DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT

En ce qui concerne les Autochtones, la colonisation de la vallée du Saint-Laurent s'est déroulée dans des conditions très particulières. En effet, lors des expéditions de Jacques Cartier, en 1534, 1535-1536 et en 1541-42 et celle de Roberval en 1542-43, un peuple iroquoien vit le long de ce cours d'eau, notamment sur le site actuel des villes de Québec et de Montréal. Il faut attendre le début du XVII^e siècle pour que les Français reviennent durablement sur les lieux, sous le commandement de Samuel de Champlain. Les Iroquoiens de l'époque précédente ont disparu, sans doute vaincus par une autre nation ou encore décimés par les épidémies³. Les Français s'insèrent alors dans un réseau commercial et militaire dont les principaux partenaires sont les suivants : à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, sur la Côte-Nord, vivent les Innus (anciennement connus sous le nom de Montagnais⁴); en se déplaçant vers l'ouest, les Algonquins fréquentent deux affluents situés au nord du Saint-Laurent, le Saint-Maurice et la rivière des Ouataouais; enfin, à l'extrémité de ce parcours, les Wendats (anciennement les Hurons) vivent près du lac Huron et du lac Érié. Tous ces peuples sont en conflit avec les Cinq-Nations haudenosaunées (longtemps appelées iroquoises), qui vivent plus au sud dans l'actuel État de New-York; vers 1715, les Tusacroras se joignent à cette confédération, qui se nomme alors les Six-Nations. Il s'agit respectivement des Agniers, des Oneïouts, des Onontagués, des Tsonnontouans et des Goyogouins; de nos jours, ils utilisent toutefois la graphie anglaise (respectivement Mohawks, Oneidas, Onondagas, Seneca et Cayugas). Lors de leurs expéditions de chasse et de pêche, ils empruntent notamment la rivière Richelieu, qui relie le lac Champlain et le Saint-Laurent, un peu en aval de l'île de Montréal. En se dirigeant

3. Plusieurs peuples autochtones affirment avoir accueilli les derniers Iroquoiens du Saint-Laurent : R. TREMBLAY, « Regards sur le passé, Réflexion sur l'identité des habitants de la vallée du Saint-Laurent au XVI^e siècle », (1999) 29 (1) *Recherches amérindiennes au Québec* 41-52.

4. En général, nous utiliserons ci-après les noms contemporains des peuples autochtones, sauf lorsque nous commentons un document d'époque où l'ancien nom est utilisé.

vers l'ouest, ils circulent sur ce fleuve ainsi que sur le lac Ontario, le premier des Grands Lacs.

Ainsi, la fondation de Québec, en 1608 et celle de Montréal, en 1642, ont lieu dans un territoire où les Autochtones n'ont pas d'habitations permanentes. Elles sont bien accueillies par les alliés des Français. Par la suite, les concessions seigneuriales sont concentrées dans la région qui débute un peu en amont de Montréal et qui s'étend le long du Saint-Laurent jusqu'en aval de Québec; entre les deux se situe la ville de Trois-Rivières. Pendant le Régime français, la majeure partie du territoire est recouverte de forêts et les nouvelles exploitations agricoles ne nuisent pas aux activités de chasse des Autochtones.

En 1650, les Wendats sont anéantis par les Cinq-Nations; quelques-uns d'entre eux viennent se réfugier près de Québec, car ils se sont convertis à la religion catholique, tandis que d'autres s'enfuient à l'ouest. Après plusieurs déplacements, ils se fixent sur le territoire de la Jeune-Lorette et reçoivent un titre de propriété collectif, bien que l'administration de ces terres soit placée sous la supervision des pères jésuites. Vers 1676, des Abénaquis convertis qui sont en lutte avec les Britanniques quittent leur territoire de la Nouvelle-Angleterre et viennent s'établir en Nouvelle-France. Au début du XVIII^e siècle, ils fondent deux villages sur la Rivière Saint-François, près de l'endroit où celle-ci se déverse sur le côté sud du Saint-Laurent. Sur l'autre rive, un peu en amont de Trois-Rivières, une mission est créée pour les Algonquins à Pointe-du-Lac. Près de Montréal, en 1676, le village de Kahnawake ou du Sault-Saint-Louis regroupe des Iroquois convertis. Plus à l'ouest, en 1717, la mission de Kanesatake ou du Lac des Deux Montagnes, près d'Oka, regroupe trois communautés différentes : les Algonquins, les Nipissings et les Iroquois. Sous le Régime français, tous ces Autochtones seront qualifiés de domiciliés, car ils se sont établis dans la vallée du Saint-Laurent après les Français. À une date indéterminée, ils forment la fédération des sept feux ou des sept nations, dont l'identité précise demeure matière à débat⁵.

5. Pour une étude détaillée des questions abordées dans ce paragraphe, voir M. MORIN, *L'usurpation de la souveraineté autochtone*, Montréal, Boréal, 1997, chap. X; D. DELÂGE, J.-P. SAWAYA, *op. cit.*, note 2, chap. 1.

B. LA CONCEPTION FRANÇAISE ET AUTOCHTONE DES TRAITÉS

Après cette brève présentation des interlocuteurs de la couronne française, il convient de se demander si celle-ci pouvait envisager de conclure un traité avec un peuple autochtone. Il faut tout d'abord rappeler un fait important : les Français n'ont jamais négocié de cession de territoire en Nouvelle-France, tandis que les Britanniques ont généralement procédé de cette manière ailleurs en Amérique du Nord. Mais les premiers ont conclu plusieurs traités de paix. D'autre part, l'idée que les peuples nomades n'ont aucune existence dans l'ordre international, parce qu'ils ne sont pas dotés d'un État, est d'origine récente; elle ne s'impose qu'à la fin du XIX^e siècle⁶. Auparavant, des auteurs tels que Vitoria, Grotius, Pufendorf, Christian Wolff et Emerich de Vattel reconnaissent tous que les Autochtones nomades sont indépendants, même s'il est assez aisé d'invoquer une violation du droit naturel pour leur déclarer la guerre et les priver de toute autonomie s'ils sont vaincus. Ces penseurs admettent également qu'un peuple libre peut s'assujettir volontairement à une puissance européenne. Ils refusent tous de reconnaître quelque effet à une prise de possession qui est demeurée purement symbolique, c'est-à-dire qui n'a pas été suivie d'une implantation sur le territoire revendiqué. En revanche, la possibilité pour les Autochtones d'occuper exclusivement les territoires où ils chassent suscite un débat qui atteint son point culminant au milieu du XVIII^e siècle avec les positions opposées de Wolff et de Vattel. Le premier leur reconnaît ce droit, tandis que le second s'y refuse, au motif que l'humanité ne pourra subvenir à ses besoins si les Autochtones conservent pour eux les forêts de l'Amérique⁷.

Les principaux documents de la couronne française qui traitent de ces questions sont les lettres patentes nommant les vice-rois ou les lieutenants du roi en Amérique, les provisions des gouverneurs qui remplacent ces derniers, la charte de la Compagnie des Cent Associés, à qui l'administration de la Nouvelle-France est confiée de 1628 à 1663, ainsi que celle des Indes Occidentales, qui obtient le même privilège de 1664 à

6. M. MORIN, *op. cit.*, note 5, chap. II et VII.

7. *Id.*, pp. 55-60.

1674. Ces textes envisagent tous, implicitement ou explicitement, le maintien d'une relation pacifique formalisée par des traités de paix ou d'alliance avec les Autochtones, bien qu'ils autorisent également les représentants du roi à imposer leur autorité unilatéralement, ce qui inclut sans doute l'usage de la force. Toutefois, le souverain ordonne à moult reprises à ses officiers d'utiliser celle-ci uniquement en cas d'agression ou de violation d'un traité. Par ailleurs, il accorde la qualité de sujet aux Autochtones qui se sont convertis à la religion catholique ou, après 1664, à leurs descendants⁸.

En 1664, l'édit de création de la Compagnie des Indes Occidentales reprend ces principes. Le préambule délimite une vaste zone où la compagnie peut exercer ses activités. Celle-ci s'étend le long de la côte Atlantique depuis le nord du Canada jusqu'à la Floride. Elle inclut certaines îles des Antilles et une partie du Brésil actuel. Le roi justifie ainsi cet octroi :

[...] soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitants des dits pays ou les autres nations de l'Europe, qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concédons à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice [...].⁹

En outre, la compagnie est expressément autorisée à « traiter de paix et alliance en notre nom avec les rois et princes des pays où elle voudra faire ses habitations et commerce, et convenir avec eux des conditions et traités qui seront par nous approuvés; en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes »¹⁰. C'est dire que les traités d'alliance avec les Autochtones

8. *Id.*, pp. 63-77; voir également A. LAJOIE, J.-M. BRISSON, S. NORMAND, A. BISSONNETTE, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Cowansville, Yvon Blais, 1996; D.H. BROWN, « They Do not Submit Themselves to the King's Law: Amerindians and Criminal Justice during the French Regime », (2002) 28 *Man. L.J.* 377-411.

9. « Établissement de la Compagnie des Indes Occidentales », Préambule, dans *Édits, ordonnances royales, déclarations et arrêts du Conseil du Roi concernant le Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1854, p. 40.

10. *Id.*, art. XXIX. À l'époque, le terme insulte désigne une attaque.

doivent être respectés tant et aussi longtemps que ceux-ci s'y conforment. Or, la compagnie peut chasser ou soumettre les peuples autochtones ou européens habitant le territoire qui lui est concédé uniquement s'ils ne sont pas des alliés du roi (« qui ne sont dans notre alliance », dit le préambule). Implicitement, l'occupation des terres ancestrales des alliés du roi doit faire l'objet d'une négociation.

Après l'abandon des droits de la Compagnie des Indes Occidentales, en 1674, la volonté royale de respecter les traités conclus avec les Autochtones demeure dans l'ensemble constante. Certes, le pouvoir de concéder des terres dans la colonie ne fait l'objet d'aucune restriction formelle. Il n'en demeure pas moins qu'il s'exerce à l'extérieur des territoires traditionnels des Autochtones. En effet, dans la région de Montréal et de Québec, les premiers occupants de la vallée du Saint-Laurent ont disparu au cours du XVI^e siècle. Au XVII^e siècle, les peuples vivant au nord et à l'est de cette zone acceptent l'implantation des Français. En outre, leurs zones de chasse sont protégées indirectement au nord, dans le domaine du roi; en effet, un concessionnaire y détient le monopole de la traite des fourrures et il est interdit aux autres Français de s'y rendre¹¹. Au surplus, il existe au moins deux ordonnances qui interdisent à des intrus de se rendre chasser sur les territoires d'un peuple autochtone situés en Nouvelle-France¹². En ce qui concerne les Haudenosaunees, nous verrons qu'ils ont pris acte de la présence française dans divers traités de paix.

11. N.-M. DAWSON, *Lendemain de Conquête au Royaume du Saguenay*, s.l., Nuit Blanche, 1996.

12. En 1733, l'intendant Hocquart interdit de chasser dans le domaine du roi à tous ceux qui n'y habitent pas, y inclus les « sauvages étrangers » (*Arrêts et Règlements du Conseil supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1855, p. 358); ce texte renouvelle une ordonnance de 1707 : J. TANGUAY, « Les règles d'alliance et l'occupation huronne du territoire », (2000) 30 (3) *Recherches amérindiennes au Québec* 21-34, 31; en 1750, le gouverneur La Jonquière interdit aux Français de chasser dans une zone de douze lieux située aux environs de la rivière Saint-François, car ce territoire est réservé aux Abénaquis (cité par D. DELÂGE, J.-P. SAWAYA, *op. cit.*, note 2, pp. 136-137). Ces documents ne semblent pas avoir été portés à l'attention de la Cour suprême du Canada dans une affaire où elle a refusé de trancher la controverse entourant la prétendue extinction des droits territoriaux des Autochtones sous le Régime français (*R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139, par. 42-54).

Du point de vue des peuples autochtones, la conclusion d'un traité avec les Français ne pose guère de difficultés. En effet, ils ont l'habitude de conclure de telles ententes entre eux. Chez les Iroquoiens, un protocole très élaboré doit être suivi¹³. La remise de captifs ou la constitution d'otages est un gage de sérieux et offre une garantie de sûreté aux ambassadeurs. Ceux-ci doivent être munis de colliers ou de ceintures de wampum. Ce terme désigne des rangées ou encore des chapelets de petits tubes faits à partir de coquillages. Avant l'arrivée des Européens, ces objets sont utilisés comme numéraire; à compter du XVII^e siècle, la verroterie est substituée aux fragments de coquillage mais les wampums demeurent précieux. Leurs couleurs ont une signification particulière. Ainsi, le blanc représente la paix et la vie, le pourpre correspond au deuil et le rouge est un signe de guerre. Les motifs ont également une fonction symbolique et mnémotechnique. Les wampums sont d'abord offerts en guise de condoléances, afin d'entamer les négociations destinées à rétablir la paix : le premier sert à essuyer les larmes, le deuxième à déboucher les gorges et le troisième à essuyer la natte teinte de sang. Par la suite, les ambassadeurs et leurs hôtes fument le calumet de paix¹⁴. Les discussions peuvent alors commencer; au cours de celles-ci, chaque orateur offre une pièce de wampum pour souligner l'importance de ses déclarations.

La conclusion d'un traité requiert au moins deux étapes. Une première ambassade a pour mission de fixer les termes de l'accord. À cette occasion, les négociateurs attendent au moins une journée avant de répondre à une proposition. S'ils parviennent à une entente, ils doivent retourner chez eux la soumettre au conseil de leur nation. Ensuite, ils doivent revenir communiquer une décision favorable. En général, ce processus exige une année entière. Il convient toutefois de

13. G. HAVARD, « La Grande Paix de Montréal de 1701, les voies de la diplomatie franco-amérindienne », Montréal, *Recherches amérindiennes au Québec*, 1992, pp. 17-25.

14. Chez les Iroquoiens, le calumet sert à accueillir les ambassadeurs et à invoquer les puissances surnaturelles; initialement, il n'est pas utilisé pour sceller l'accord, contrairement à ce qui a pu être observé chez de nombreux peuples du centre des États-Unis actuels (R.A. WILLIAMS, jr, *Linking Arms Together, American Indian Treaty Visions of Law and Peace, 1600-1800*, New York et Londres, Routledge, 1999, p. 40-47).

préciser que dans le cas de la confédération haudenosaunee, chaque nation demeure libre de ne pas souscrire au traité qui a été conclu par d'autres ou même de rompre la paix seule¹⁵. Les Européens vont s'adapter sans trop de mal à ces règles diplomatiques, tout simplement parce que cela est indispensable à la réussite de leur entreprise¹⁶. Ce faisant, ils emploieront à l'occasion une image qui semble provenir des récits traditionnels haudenosaunees.

C. LA MÉTAPHORE DU PLAT COMMUN DANS LA TRADITION HAUDENOSAUNEE

Pour bien comprendre le vocabulaire employé lors des négociations menant à la conclusion de traités de paix, il faut s'arrêter à la structure familiale de la société haudenosaunee. Celle-ci est matrilineaire; les descendantes d'une même aïeule vivent dans une maison longue avec leur époux, leurs filles, leurs gendres et les enfants issus de ces unions. À l'intérieur de ces habitations, des feux sont placés le long d'une allée centrale. De chaque côté, des cloisons transversales délimitent un espace où vivent un couple et ses enfants. Ces deux familles habitent en regard l'une de l'autre; elles font bouillir leur nourriture dans la même marmite et mangent avec une même cuillère dans un plat commun; initialement, celui-ci est en terre cuite, même si des récipients de cuivre seront employés après l'arrivée des Européens¹⁷. Après leur mariage, les hommes quittent la maison maternelle pour aller habiter dans celle de leur femme. Ils considèrent comme leurs frères les cousins issus de tantes maternelles, avec lesquels ils ont grandi, ainsi que de leurs oncles paternels (mais non ceux issus des frères de leur mère ou des sœurs de leur père). Les enfants sont éduqués par leur oncle maternel plutôt que par leur père; ce dernier joue plutôt un rôle de pourvoyeur tout en leur étant très attaché. Il

15. J.A. BRANDÃO, « *Your Fyre shall Burn no more* », *Iroquois Policy toward New France and its Native Allies to 1701*, Lincoln et Londres, University of Nebraska, 1997, p. 24-25.

16. G. HAVARD, « Paix et interculturalité en Nouvelle-France de Louis XIV », (1997) 27 (2) *Recherches amérindiennes au Québec* 3-18.

17. D.K. RICHTER, *The Ordeal of the Longhouse*, Chapell Hill et Londres, University of North Carolina Press, 1992, p. 19.

n'existe pas d'idée d'obéissance et encore moins de châtiment corporel. Le statut de neveu (de l'oncle maternel) symbolise le mieux le respect dû à une certaine autorité morale. Au XVII^e siècle, les Autochtones qualifient généralement les peuples avec lesquels ils sont en relation de frères, tandis qu'ils emploient le terme de neveu pour désigner un peuple conquis ou dépendant. Les Européens n'échappent pas à cette règle. Toutefois, à partir des années 1660, le gouverneur français, appelé *Onontio*, est plutôt qualifié de père, notamment en raison d'une politique qui consiste à distribuer assez largement des présents¹⁸.

Les descendants d'une même aïeule constituent une lignée qui fait elle-même partie d'un clan portant le nom d'un animal. Il y a toujours au moins trois clans par nation; certains sont présents dans plusieurs d'entre elles. La matriarche de certaines lignées désigne un « chef » civil parmi ses fils, les fils de ses filles ou encore les fils de ses sœurs; elle assiste ensuite à son investiture devant les autres chefs de la nation et de la Confédération. Mais ce titre ne confère aucun pouvoir particulier; il désigne plutôt un coordonnateur et un médiateur¹⁹. Il existe également des chefs de guerre qui dirigent les raids ou les attaques; notons que les guerriers emportent avec eux une petite marmite pour apprêter leur nourriture, sans doute comme ils le font lors des expéditions de chasse²⁰. Au sein d'un village, les femmes à la tête d'une lignée se concertent avec les anciens de leur clan puis avec ceux des autres clans avant de réclamer une offensive militaire à un chef de guerre, qui ne refuse jamais cette demande²¹. Si l'opération requiert la participation d'un grand nombre de guerriers, il faut s'adresser au conseil des chefs de la nation ou de la Confédération, en passant par les membres du même clan vivant dans d'autres vil-

18. P. COOK, « Vivre comme frère, Le rôle du registre fraternel dans les premières alliances franco-amérindiennes au Canada », (2001) 31 (2) *Recherches amérindiennes au Québec* 55-65; R.A. WILLIAMS, *op. cit.*, note 14, pp. 70-73.

19. R. VIAU, *Femmes de personne : sexes, genres et pouvoirs en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal, 2000, pp. 76-79.

20. J. A. BRANDÃO, *op. cit.*, note 15, p. 34; R. VIAU, *Enfants du néant et mangeurs d'âmes, Guerre, culture et société en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal (Compact), 2000, p. 97.

21. R. VIAU, *op. cit.*, note 20, pp. 82-90.

lages²². La possibilité qu'un village agisse seul complique toutefois les relations diplomatiques avec les interlocuteurs de la Confédération. L'objectif des expéditions guerrières est d'abord et avant tout la capture de prisonniers qui seront soit torturés à mort, soit réduits en servitude, soit adoptés. Leur sort dépend de la femme à la tête de la lignée qui a réclamé l'expédition, généralement à la suite d'un décès d'un descendant dont l'âme réclame vengeance. Or le besoin de renouveler la population de la Confédération augmente avec les épidémies, qui déciment jusqu'à 90 % de la population au XVII^e siècle. Contrairement à ce qui a longtemps été affirmé par des historiens, antérieurement aux années 1660, l'accès aux territoires de chasse ou le contrôle de la traite des fourrures ne constituent pas une cause d'affrontement²³.

Au début du XX^e siècle, le récit traditionnel de la création de la Confédération haudenosaunee a été transcrit à deux reprises. Les nations qui en font partie y sont présentées comme des frères vivant dans une même maison-longue (c'est ce que signifie le terme « Haudenosaunee »). Toutefois, la relation entre certaines d'entre elles y est parfois assimilée à celle d'un père et d'un fils²⁴. Après avoir nommé les chefs des différents clans, le fondateur Dekanhowideh déclare que dorénavant, une queue de castor sera placée dans un plat ou bol unique et que tous y auront un droit égal; en outre, il n'y aura aucun couteau afin que personne ne soit coupé et que le sang ne coule pas. Les rédacteurs précisent que cette image désigne la mise en commun des territoires de chasse. Immédiatement auparavant, une autre métaphore est employée : les représentants des cinq nations conviennent de déraciner le grand arbre de la paix, ce qui crée une gorge très profonde au fond de laquelle se trouve un puissant courant d'eau. Toutes les armes des guerriers y sont ensuite jetées afin qu'elles soient emportées à jamais; l'arbre de paix est ensuite

22. J. A. BRANDÃO, *op. cit.*, note 15, pp. 28-29.

23. Voir J. A. BRANDÃO, *op. cit.*, note 15 et R. VIAU, *op. cit.*, note 20.

24. H. WOODBURY, R. HENRY, H. WEBSTER (éd.), *Concerning the League : The Iroquois League Tradition as Dictated in Onondaga by John Arthur Gibson*, Algonquin and Iroquoian Linguistics Memoir 9, Winnipeg, University of Manitoba, 1992, pp. xvi-xvii, xxi, note 31, xxvi-xxix, 457-460 (cette version a été transcrite en 1912).

replanté²⁵. D'autre part, le protocole de négociation d'un traité est symbolisé par la cérémonie des condoléances, qui consiste notamment à essuyer les larmes, à dégager les oreilles et à dénouer la gorge de la famille du défunt²⁶.

Les historiens s'entendent pour dire que la Confédération haudenosaunee aurait été créée au XV^e ou au XVI^e siècle. A priori, la tradition orale recueillie au XX^e siècle peut donc dater de cette époque²⁷. Il est cependant possible que la référence au plat commun ait été intégrée plus tard, car nous verrons qu'elle fut fréquemment répétée au XVIII^e et au début du XIX^e siècles. Nous exposerons ci-après les raisons qui nous poussent à croire que le principe décrit par cette métaphore est ancien; parmi celles-ci, on peut mentionner que celle de l'arbre de paix apparaît dans un document de 1700 et qu'elle constitue très certainement un symbole haudenosaunee ancien. Il convient donc d'examiner maintenant les autres sources qui traitent des territoires de chasse et des traités de paix.

II. LES TRAITÉS CONCLUS AVEC LA COURONNE FRANÇAISE

Au XVII^e siècle, la prospérité de la Nouvelle-France est étroitement liée à l'établissement d'une relation pacifique entre les partenaires commerciaux des Français et leurs ennemis traditionnels, les Haudenosaunees. Jusqu'en 1665, les résultats obtenus en ce domaine ne durent pas (A). Cette année-là, un traité de paix est conclu avec plusieurs nations présentes dans la vallée du Saint-Laurent (B). Les hostilités

25. D.C. SCOTT (éd.), « Traditional History of the Confederacy of the Six Nations. Prepared by a Committee of the Chiefs », *Mémoires et Comptes Rendus de la Société Royale du Canada*, troisième série, tome V, 1912, partie II, p. 196-247, à la page 228; Hanni WOODBURY, et al., *op. cit.*, note 24, p. xxi, note 31, 446-449 et 457-460.

26. H. WOODBURY et al., *op. cit.*, note 24, p. xxii, xxix et xl.

27. R. VIAU, *op. cit.*, note 20, p. 33. Sur les difficultés que pose l'utilisation des récits oraux, voir l'excellent texte de J. BORROWS, « Listening for a Change: The Courts and Oral Tradition », (2001) 39 *O.H.L.J.* 1-38 pour une présentation de la jurisprudence, voir M. MORIN, « Quelques réflexions sur le rôle de l'histoire dans la détermination des droits ancestraux ou issus de traités ». (2000) 34 *R.J.T.* 329-368, 344-347; ajoutez *Mitchell c. M.R.N.*, [2001] 1 R.C.S. 911, par. 29-60 et *Benoit c. Canada*, [2002] 2 C.N.L.R. 1 (C.F., s.p.i.).

reprennent une vingtaine d'année plus tard. Il faudra attendre jusqu'en 1701 pour que la paix s'instaure à nouveau; elle persistera jusqu'à la fin du Régime français (C). L'étude de ces divers traités permettra de constater que la métaphore du plat commun est souvent employée par les différents protagonistes.

A. LES TENTATIVES RATÉES, 1624-1665

En Nouvelle-France, les Français veulent se procurer des fourrures, plus précisément des peaux de castor, pour en faire des feutres. Ils doivent donc établir un partenariat avec les Autochtones. En février 1603, Aymar de Chaste obtient les droits de feu Pierre Chauvin de Tonnetuit, qui était lui-même lieutenant pour l'estuaire du Saint-Laurent du lieutenant général du roi en Amérique, Troilus Mesgouez de La Roche. En mars, De Chaste confie à François Gravé du Pont le commandement d'une expédition à laquelle participe Samuel de Champlain. Du Pont peut donc exercer les pouvoirs conférés par le roi à La Roche puis à Tonnetuit²⁸. Or, dans les lettres patentes qui lui ont été accordées, le roi autorise son lieutenant à « aller, venir, passer et repasser ès dit ports étrangers, descendre et entrer en iceux, et mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main forte et toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts et habitations, iceux mettre en notre obéissance [...] »²⁹. En outre, il peut prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire; le souverain ratifie d'ailleurs à l'avance « tout ce que par notre dit lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné et établi, contracté, chevi et composé, tant par armes, amitié, confédération et autrement »³⁰. Or, les termes « amitié » et « confédération » sont clairement synonymes d'une alliance au plan international, car ils sont

28. Voir C. GIRARD, É. GAGNÉ, « Première alliance interculturelle, Rencontre entre Montagnais et Français à Tadoussac en 1603 », (1995) 25 (3) *Recherches amérindiennes au Québec* 3-14.

29. « Lettres patentes de Lieutenant-Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche, du 12e. janvier, mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit », dans *Complément des ordonnances et jugemens des gouverneurs et intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1856 (ci-après *É.O. III*) p. 7.

30. *Id.*, p. 10.

opposés à l'expression « par armes ». Par contraste, la commission délivrée en 1578 à de La Roche le nommait simplement « Lieutenant général et Viceroy esdites Terres neuves et pays qu'il prendra et conquestra sur lesdits barbares », mais elle n'a jamais été mise à exécution³¹.

Le 27 mai 1603, peu après son arrivée dans la région de Tadoussac, Du Pont est invité à assister à une cérémonie qui réunit des porte-parole des nations algonquines, etchemines et innues dans l'habitation du chef innu *Anadabijou*. Un Autochtone qu'il a amené avec lui en France lors de son voyage précédent témoigne alors des intentions pacifiques du roi. Du Pont, Champlain et plusieurs chefs fument ensuite du tabac. Puis, Anadabijou prononce un discours où il explique que son peuple est fort content d'avoir le roi de France « pour grand ami »; il se réjouit également d'apprendre que les Français veulent peupler leur pays et faire la guerre à leurs ennemis³². On notera que s'ils acceptent la présence des nouveaux venus, les Autochtones ne renoncent aucunement à leur territoire. La question n'est tout simplement pas abordée. Ainsi, le roi de France pourra revendiquer cette région face aux autres puissances européennes sans remettre en question l'indépendance de ses partenaires autochtones. Les lettres patentes qu'il délivre en novembre 1603 après le retour de Gravé du Pont prévoient d'ailleurs expressément que son lieutenant en Amérique pourra « Traiter et contracter à même effet paix, alliance & confederation, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux » et qu'il devra « Entretenir, garder et soigneusement observer les traittés & alliances » conclu avec eux, « pour veu qu'ils y satisfacent de leur part »³³.

L'alliance conclue en 1603 amène les Français à entrer en conflit avec les Cinq Nations haudenosaunées. Très vite, celles-ci constituent la principale menace pour le succès de la colonisation. Initialement, elles se concentrent sur leurs

31. « Commission au Marquis de la Roche », dans A. RAMÉ (éd.), *Documents inédits sur le Canada communiqués par M. Alfred Ramé, Deuxième série*, Paris, Librairie Tross, 1867, p. 8.

32. C. GIRARD, É. GAGNÉ, *loc. cit.*, note 28, p. 5.

33. *Id.*, p. 9-11.

ennemis traditionnels et ne s'en prennent pas directement aux nouveaux venus. Mais la décision prise en 1641 de remettre des armes à feu aux Autochtones convertis et la fondation de Montréal, en 1642, exacerbent le conflit, tout comme la défaite et la dispersion des Wendats, en 1649. Dans les années 1650, les Cinq Nations compromettent l'approvisionnement en fourrure en attaquant les alliés des Français qui se déplacent dans la vallée du Saint-Laurent. Antérieurement à 1665, quelques traités de paix sont conclus, mais les hostilités reprennent très rapidement. Le plus ancien remonte à 1624; il est ratifié par les Innus, les Algonquins et les Agniers, la nation de la Confédération qui est la plus à l'est et par le fait même la plus proche des Français. La description des pourparlers faite par des Français est sommaire, mais il est clair que les parties conviennent que chacun aura accès aux territoires de chasse de l'autre³⁴.

En 1691, le père Chrestien Le Clercq écrit même que l'« on fit toutes les cérémonies ordinaires, de la chaudière de paix, des presens, des festins & des danses, de la part de ces nations auxquels les François répondirent de même »³⁵. Si l'on croit cette information fournie soixante-dix-sept ans après le fait, la chaudière est utilisée ou mentionnée dans le cadre des formalités qui scellent l'accord. Elle symbolise les relations pacifiques; celles-ci permettent aux membres d'une nation de chasser sur les territoires des autres, sans qu'il y ait toutefois d'association directe entre les deux idées. Rappelons qu'en 1824, Vincent Tsaouenhohoui fait remonter cette liberté de circulation à « près de deux cents ans »³⁶. Il pourrait donc s'agir d'une référence à la paix conclue en 1624, qui est rompue vers 1627, lorsque les alliés des Français viennent en aide aux ennemis des Haudenosaunees.

En 1645, des négociations se déroulent entre les Français, les Wendats, les Algonquins domiciliés, les Innus et les

34. V.P. LYTWYN, *loc. cit.*, note 2, pp. 212-213; selon Champlain, les Agniers se seraient engagés envers les Algonquins et Innus « de ne les nuire ny empescher de chasser par tout le païs; & eux au semblable en feroient envers les Yroquois » : H.P. BIGGAR (éd.), *The Works of Samuel De Champlain*, vol 5, Toronto The Champlain Society, 1933, p. 77.

35. C. LE CLERC, *Premier Etablissement de la Foy dans la Nouvelle France*, Paris, Auroy, 1691, t. I, p. 260.

36. Voir *loc. cit.*, note 1.

« Iroquois »³⁷. Cette fois, le Jésuite Bathelémy Vimont rend compte des déclarations faites par l'ambassadeur agnier Kiotsaeton. Celui-ci explique que le dixième wampum servira à unir son peuple avec les Français et les Algonquins. Il prend alors par le bras un membre de chaque nation et affirme que rien ne pourra les séparer, même la foudre : « si elle coupe ce bras qui vous attache à nous, nous nous saisirons incontinent par l'autre ». Le onzième collier constitue une invitation à manger avec les Iroquois, car on peut faire bonne chasse dans leur pays : « venez manger de bonnes viandes avec nous, le chemin est frayé »³⁸. Lors de la conférence qui ratifie la paix, le Wendat Jean Baptiste Atironta s'exclame : « nous voilà tous parents, Hiroquois, Hurons, Algonquins & François ». Ensuite, le porte-parole iroquois offre une pièce de wampum aux Algonquins en leur disant : « ce présent vous invite à la chasse, nous jouïrons de vostre industrie, nous ferons rostir les animaux dans une mesme broche, & mangerons d'un costé, & vous de l'autre »³⁹. Nous retrouvons donc ici la métaphore du repas commun partagé avec les membres d'une nation qui chassent sur le territoire d'une autre. Seul le plat commun n'est pas mentionné expressément dans ce compte rendu, qui a été rédigé par un jésuite sur la foi de la traduction d'un interprète. Toutefois, en parlant du festin qui célèbre la conclusion de la paix, l'auteur ajoute : « Voilà qui va bien, disoient tous les con-viez, nous mangeons tous ensemble, & nous n'avons plus qu'un mesme plat ». Il est donc tout à fait possible voire probable que cette métaphore ait déjà été employée en 1624⁴⁰.

En 1646, l'Algonquin Tesouhëhat offre aux Agniers un présent afin de confirmer l'entente de l'année précédente; il aurait alors demandé « que la chasse fut libre partout, que les bornes & les limites de toutes ces grandes contrées fussent levées, & qu'un chaucun se trouvast partout, dans son

37. V.P. LYTWYN, *loc. cit.*, note 2, p. 212-213.

38. R.G. THWAITES (éd.), *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. 27, New York, Pageant Book Co., 1959, (ci-après *R.J.*), p. 260. L'auteur reconnaît qu'il n'a recueilli que « quelques pieces comme decousuës tirées [de la] bouche de l'interprete, qui ne parloit qu'a bastons rompus, & non dans la suite que gardoit ce Barbare » (p. 264); Voir également G. OURY (éd.), *Marie de l'Incarnation Ursuline (1599-1672), Correspondance*, Solesmes, Abbaye Saint-Pierre, 1971, pp. 258-259.

39. *Id.*, p. 289-290.

40. *Id.*, p. 302.

païs »⁴¹. Mais la paix sera rompue la même année lorsque les Agniers mettent à mort deux pères jésuites, qu'ils accusent de pratiquer la sorcellerie en raison de l'épidémie qui décime leurs rangs. En 1653, les Algonquins et les Wendats de la mission de Sillery, située près de Québec, s'allient aux Abénaquis, qui vivent alors en Nouvelle-Angleterre; ils conviennent d'aller « de compagnie à la chasse de l'Elan, & du Castor » et déclarent être devenus des frères⁴². La même année, on assiste à une nouvelle tentative de rétablir la paix avec les Cinq Nations. L'initiative en revient aux Onontagués, qui obtiennent l'appui des Oneïouts. En 1655, les Tsonnontouans adhèrent à l'entente; les Goyougouins semblent avoir fait de même à une date indéterminée. Dès le départ, les Agniers y ont également souscrit, mais plusieurs d'entre eux organisent simultanément de nombreux raids meurtriers contre les Français. En effet, ils s'opposent à cette paix et aux Onontagués, à tel point qu'ils envisagent la possibilité d'une guerre contre ces derniers. La Confédération ne semble pas avoir à cette époque de politique commune face aux autres peuples. Mais à partir de 1658, la paix de 1653 devient chose du passé : toutes les nations haudenosaunées reprennent les hostilités contre les Français⁴³.

B. LE TRAITÉ DE 1665-1667

En 1664, les Cinq Nations perdent leur principal partenaire commercial lorsque la colonie de la Nouvelle-Hollande est conquise par les Britanniques. En outre, des conflits meurtriers les opposent aux Susquehannocks ainsi qu'à des peuples algonkiens vivant à l'est. En décembre, des ambassadeurs représentant trois nations iroquoises se rendent à Québec pour solliciter la paix. Les déclarations faites en remettant les ceintures de wampum sont alors prises en note⁴⁴. L'orateur affirme que leurs nations ont oublié la mémoire des morts causées par les actions des Français, des

41. *R.J.*, vol. 28, p. 298.

42. *R.J.*, vol. 40, pp. 206-208.

43. J. A. BRANDÃO, *op. cit.*, note 15, pp. 105-110.

44. « Explication des onze présents faits par les ambassadeurs iroquois le 1^{er} décembre 1665 [sic] », (1930) 36 *Recherches historiques* 506-508.

Hurons et des Algonquins, ainsi que tout « mauvais traitement reçu en la personne de leurs ambassadeurs ou par la détention de leurs présens sans y répondre ». Il ajoute « qu'ils se souviennent fort bien qu'il y a eu souvent des traités de paix entre eux et les Français, qu'ils ne viennent pas en demander une nouvelle mais confirmer la première » et qu'ils entendent la conserver inviolablement. Il demande ensuite l'envoi chez eux de deux jésuites, d'un armurier et d'un chirurgien, la désignation d'un successeur au père Lemoyne, ainsi que la remise de deux femmes et d'un enfant retenus prisonniers. Il précise « qu'ils ne proposent plus une paix à la manière de celles du passé [et] qu'il ne prétend pas tenir les Français par l'extrémité de la frange de la robe, mais qu'il les embrasse par le milieu du corps, ne promettant pas seulement de conserver cette paix au nom des anciens, mais encore de la jeunesse qui souvent la troublait mal-à-propos, contre le sentiment des vieillards, aussi il demande au nom de cette même jeunesse que les Algonquins et les Hurons ne la troublent pas de leur part, ni fassent aucun parti de guerre sur eux et ne s'opposent point à leur chasse ». Un membre Onéïout de la délégation déclare que même si sa nation n'a pas été informée de cette démarche, elle ne troublera pas la paix; il demande à ce qu'elle puisse bénéficier de celle-ci. Enfin, l'absence des Agniers serait due au fait qu'ils ignorent l'intention des Français « de détruire les cinq nations iroquoises ».

Après ces négociations, les Français rédigent un document officiel qui est censé représenter l'entente intervenue, mais qui diffère de manière importante des déclarations résumées ci-dessus. Le texte a toutes les apparences d'un traité entre puissances européennes. Il a été publié dans le *Mercure françois*, ensuite dans un recueil édité par Leonard et, en 1731, dans le *Corps universel diplomatique du droit des gens* de J. Dumont⁴⁵. Le document original débute ainsi : « Articles de la Paix demandée par six Ambassadeurs Iroquois, Garagontie,

45. Voir C. PARRY (éd.), *Consolidated Treaty Series*, vol. 9, Dobbs Ferry, Oceana Publication, 1969, p. 363. La version originale, que nous citons ci-après, se trouve dans Archives Nationales de France, série Colonies, ci-après A.N. Colonies, C11A, vol. 18, f° 84-88; une partie de l'article 2 a été omise de la version publiée, mais son importance est mineure.

Ahonnon8araton, Gatiennonties, nôtre 8atihaendajentak, Tegannontie ». Notons que l'Onnontagué Garagontié tente d'établir cette paix depuis 1653⁴⁶. Les autres ambassadeurs représentent soit les Gojog8ens, soit les Tsonnont8ans, sauf l'Oneioût Achinahara, qui agit à titre personnel. En ce qui concerne les Français, la paix est accordée « au Nom et de la part du Roy très Chrétien par Messire Alexandre de Prouville », accompagné du gouverneur et de l'intendant du Canada. Le lieutenant général du roi en Amérique prend cet engagement « en vertu du pouvoir à luy donné par les lettres patentes de Sa Majesté en datte du 19^e novembre 1663 ». Celles-ci l'autorisent expressément à « faire selon les occurrences, paix ou trêves, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans le dit pays, soit avec les barbares »⁴⁷. Le fait que les ambassadeurs iroquois soient placés sur le même pied que le lieutenant général, le gouverneur et l'intendant nous semble particulièrement significatif.

Vient ensuite un assez long préambule où l'on rappelle que les Français se sont introduits dans les habitations des quatre Nations iroquoises « tant pour y établir le nom du Christ que pour y assujettir à la Domination Française les Peuples Sauvages qui les habitent ». Il est très douteux que cette phrase ait été lue aux ambassadeurs, car immédiatement après elle, le document reprend leurs propres paroles : « Les Ambassadeurs cy-devant nommez, ne sont pas venus demander une nouvelle Paix, ne prétendant pas que la première union des Iroquois avec les François soit rompuë ou blessée; mais seulement supplier que l'on confirme la première, en leur accordant la continuation de la même protection qu'ils ont cy-devant recuë des Armes de Sa Majesté, & des Sujets qui ont habité Onnontague durant plusieurs années ».

Par l'article premier, les Iroquois et les Français se tiennent mutuellement quittes des torts qu'ils se sont infligés, de même que de ceux reçus des Hurons ou des Algonquins « Sujets dudit Seigneur Roy, ou vivant sous Sa Protection »; là encore, on ignore si le terme « sujet » a été lu ou traduit cor-

46. J. A. BRANDÃO, *op. cit.*, note 15, p. 113.

47. *É.O. III*, *op. cit.*, note 29, p. 27.

rectement. À l'article deux, les Iroquois s'engagent à ne pas attaquer les Hurons ou les Algonquins vivant sur la rive nord du Saint-Laurent « depuis les Esquimaux & Bertiamites, en remontant jusqu'au grand Lac des Hurons, ou Mer douce, & au Nort du Lac Ontario ». Le roi déclare d'ailleurs « qu'il les tient tous, non seulement sous sa Protection, mais comme ses propres Sujets, s'étant une fois donnez à Sa Majesté à titre de sujétion & vasselage ». Cette formulation ambiguë nous semble connoter davantage la loyauté et la fidélité aux intérêts stratégiques du roi qu'un assujettissement pur et simple à sa couronne. Quoi qu'il en soit, en parlant de ces peuples, l'article deux ajoute que « lesdites Nations Iroquoises seront obligées de les assister en tous leurs besoins, soit en Chasse, soit en Paix ou en Guerre ». En outre, « il y aura une Amitié & un secours mutuel entre toutes lesdites Nations, qui s'uniront comme Frères pour leur commune deffense, sous la protection dudit Seigneur Roy ». Nous trouvons ici une nouvelle fois l'image des peuples qui doivent se traiter comme des frères, notamment lorsqu'ils se rencontrent à la chasse.

Les dispositions suivantes règlent des questions précises, soit l'échange de captifs (art. 3), l'envoi de deux pères jésuites, d'un armurier, d'un chirurgien (art. 4) et l'installation de familles françaises chez les Iroquois (art. 5). Réciproquement, des familles iroquoises doivent s'établir à Montréal, à Trois-Rivières et à Québec; elles jouiront du « bénéfice de la Chasse et de la Pesche commune » (art. 6). Cette disposition mentionne également que les quatre nations présentes n'ont pas l'intention de « tenir les François par l'extrémité de la robe & par la frange seulement, mais qu'ils veulent les embrasser fortement par le milieu du corps ». La déclaration initiale du porte-parole des ambassadeurs est plus explicite. Il affirme en parlant de ces peuples « qu'ils ne proposent plus une paix à la manière de celles du passé [et] qu'il ne prétend pas tenir les Français par l'extrémité de la frange de la robe, mais qu'il les embrasse par le milieu du corps, ne promettant pas seulement de conserver cette paix au nom des anciens, mais encore de la jeunesse qui souvent la troublait mal-à-propos »⁴⁸. L'article sept prévoit le cas où des chasseurs qui ne

48. Voir *loc. cit.*, note 44.

seraient pas au courant de la paix attaqueraient l'une des parties. L'article huit rappelle que les Agniers ne sont pas parties à la paix, en rejetant l'explication de leur absence proposée au cours des pourparlers. Enfin, l'article neuf prévoit que les ambassadeurs rapporteront la ratification de la paix par leur nation « dans quatre lunes », que le document leur a été lu en langue iroquoise et qu'ils ont apposé la marque distinctive de leurs familles, à savoir l'Ours, le Loup et la Tortue. Le document ne fait nulle mention de l'accord ou de l'approbation des autres peuples autochtones mentionnés dans le traité.

Deux documents de ratification vont suivre. Le premier est daté du 22 mai 1666 et concerne les Tsonnontouans et les Onontagués⁴⁹. Il précise que leur orateur a fait entendre « le sujet de leur Ambassade par trente-quatre paroles, exprimées par autant de présens ». Il est donc clair que l'auteur de ce texte ne rend pas fidèlement ce qui a été déclaré oralement. Il est très probable qu'il en va de même de celui qui a été rédigé l'année précédente. La nature de l'entente est probablement modifiée à cette occasion, car les nations en question demandent au roi de leur continuer sa protection et de les recevoir « au nombre de ses fidelles Sujets ». Elles réitèrent leur engagement de faire passer en Nouvelle-France des familles qui seront aux ordres des représentants du roi et qui le reconnaissent dès lors comme leur souverain. L'autre document est daté du 7 juillet 1666⁵⁰. Il contient la ratification des Oneioûts. Ceux-ci transmettent en même temps la demande des Agniers d'adhérer au traité, mais les autorités françaises rejettent celle-ci. Le texte fait allusion à un épisode particulier : en plein hiver, les Français tentent d'attaquer les Agniers en traversant à pied les forêts enneigées. Partis sans guides autochtones, ils se perdent en cours de route et aboutissent chez les Néerlandais; les jésuites rapportent que soixante hommes sont morts de faim⁵¹. Pourtant, si l'on en croit le rédacteur, les Agniers auraient alors constaté la

49. C. PARRY, *op. cit.*, note 45, p. 163.

50. *Id.*, p. 209.

51. Pour une chronologie détaillée, voir Marcel TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle France*, t. IV, *La seigneurie de la Compagnie des Indes Occidentales*, Montréal, Fides, 1997, pp. 166-203.

« force des armes de Sa Majesté, et la foiblesse des leurs »! Cela oblige à s'interroger de nouveau sur la fiabilité de ce document. Pour le reste, la formulation de cette ratification est semblable à la précédente.

En juillet 1666, quatre militaires français sont tués et trois sont faits prisonniers par des Agniers, en dépit de la trêve convenue. Mais ceux-ci renvoient immédiatement les captifs avec des présents pour les meurtres commis. En août, les Français refusent à nouveau de faire la paix avec les Agniers. En septembre, une deuxième expédition se rend dans leur pays; elle brûle leurs villages et incendie leurs provisions d'hiver. Un notaire rédige également une prise de possession officielle de ce territoire temporairement désert, avant que l'on abandonne les lieux. Peu après, une ambassade vient ratifier à son tour la paix conclue par les quatre autres membres de la Confédération⁵². Notons que si les Goyogouins ne sont mentionnés dans aucune des ratifications, il semble certain qu'ils ont souscrit au traité. En octobre, l'intendant Talon écrit au ministre Louvois pour lui demander « si S[a] M[ajesté] veut qu'on fasse une seconde irruption sur les iroquois ou qu'on se contente de confirmer avec eux la paix pour en faire profiter les habitants dans la culture de leurs terres à l'avancement de la colonnie »⁵³.

En janvier 1667, le ministre De Lionne lui adresse la réponse suivante :

J'ai reçu votre lettre du 13e Octobre dernier ensemble le Traitté que vous avez conclu avec les Iroquois, Je le conserverais comme une pièce assez curieuse et tres Judicieuse, Le Roy en a écoultté la lecture avec beaucoup de plaisir aussy bien que de la relation que vous me faites de tout ce qui se passe au Lieu où vous êtes [...].⁵⁴

Évidemment le plaisir du roi résulte peut-être surtout de ce passage où les Iroquois déclarent devenir ses fidèles sujets.

52. « Lettre de Talon au ministre Colbert (25 août 1667) », [1930-31] *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec* 74.

53. « Lettre de Talon au ministre Louvois (19 octobre et 19 décembre 1667) », *id.*, p. 88-89.

54. « Lettre de M. de Lionne à M. Talon, 7 Janv^{er} 1667 au sujet du Traitez fait avec les Iroquois », A.N. Colonies, série F3, vol. 3, f^o 335.

Il n'en demeure pas moins que le traité dans son ensemble lui semble approprié. Le ministre Colbert a une réaction assez semblable, même s'il a une piètre opinion des nations iroquoises :

J'ay veu le traité que vous avez fait avec M^{rs}. De Tracy et de Courcelles avec quelques unes de ces nations Iroquoises qui n'ayant point de liaisons et s'estant destachées de celles qu'elles avoient avec les Anniez sont venues Volontairemen demander la paix et se soumettre a l'obéissance du Roy ayant fort bien remarqué que vous avez eu principalement en veuë d'acquérir une possession contre les prétentions — présentes ou de l'avenir des nations de l'Europe aussy sa Ma^{té}y a donné une entiere approbation. Comme là plus part de ces peuples sont proprement des Sauvages — n'ayant quasi rien d'humain que la figure de l'homme, Je croy que quand ils s'adviseront d'envoyer cy apres des Ambassadeurs Il ne faudra constituer le Roy ny ses principaux Officiers, ny le pays qu'a une tres legere despense estant certain que pour les tenir en bride Il importe de les traiter haut la main, la consideration que l'on a pû avoir pour eux dans le Temps Passez ayant contribué a les rendre plus insolens.⁵⁵

Tout en cherchant à rogner sur la dépense et à rabaisser les ambassadeurs iroquois, Colbert semble admettre que la promesse d'obéissance énoncée par le traité est essentiellement destinée à affermir la position de la France face à ses rivales européennes. Le vocabulaire qu'il emploie relève d'ailleurs des relations internationales. Par la suite, la prétention des Français de traiter les Haudenosaunees comme des sujets demeure lettre morte; mis à part les missionnaires, ils ne s'établissent même pas parmi eux. Ainsi, lorsqu'il leur adresse la parole en 1672, le gouverneur Frontenac utilise le terme « mes enfants ». S'il fait mine de croire qu'ils lui obéissent en se rendant le rencontrer, il distingue clairement leur situation de celle de ses « neveux » Algonquins et Wendats⁵⁶.

55. « Lettre de M.Colbert à M. Talon », A.N. Colonies, série C11A, vol. 1, f° 294.

56. « Harangue de M. le Comte de Frontenac aux Iroquois », dans P. MARGRY (éd.), *Découvertes et Établissements des Français dans l'ouest et dans le sud de l'Amérique Septentrionale 1614-1698*, t. 1, Paris, Maisonneuve et Cie, 1879, pp. 217-238 notamment aux pages 221-223 et 230.

C. LA GRANDE PAIX DE MONTRÉAL, 1701

Dans les années 1680, les Français créent des postes de traite et des forts dans la région des Grands Lacs afin de trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en fourrures. Ils s'associent ainsi aux ennemis des Cinq Nations, auxquelles ils fournissent des armes à feu. Cela déclenche bientôt une reprise des hostilités, que contribuent à alimenter les incursions dans les territoires de chasse d'autres nations. Après que les nombreuses parties en présence ont subi des pertes importantes, les conditions pour une paix générale entre tous les partenaires des Français sont remplies. En septembre 1700, une délégation des cinq nations iroquoises se rend à Montréal rencontrer le gouverneur ainsi que des alliés des Français. Les déclarations faites par chacune des parties au moment où elles offrent un wampum à l'autre ont été prises en note, quoique le nom des orateurs iroquois ne soit pas mentionné⁵⁷. On constate que le gouverneur Callières est passé maître dans l'art d'utiliser les formules autochtones. Ainsi, en offrant le deuxième collier, il « nettoie la terre qui a été rougie » par le sang de ceux qui sont morts en raison des hostilités. Avec le troisième collier, il se saisit des haches et autres instruments de guerre pour les placer dans une fosse profonde qu'il recouvre d'un rocher et sous laquelle il fait passer une rivière, afin qu'ils demeurent inaccessibles. Nous retrouvons ici un élément de la Grande Loi des Haudenosaunees⁵⁸.

Dès le deuxième collier, les Iroquois se déclarent prêts à étendre les racines de l'arbre de paix aux nations des pays d'en haut, c'est-à-dire de l'ouest. Au quatrième collier, le gouverneur Callières nous apprend que les peuples représentés à cette rencontre sont disposés à faire la paix. Il en va de même pour les « françois et Sauvages alliez habitez », qui ont délégué un chef du Sault-Saint-Louis, un village situé en face de l'île de Montréal, un chef iroquois de la mission de la Montagne de cette même ville, ainsi que des Abénaquis « de l'Acadie ». Au cinquième collier, le gouverneur convoque les

57. « Paroles des Iroquois qui sont revenus de leur païs à Montréal [...] », A.N. Col. C11A, vol. 18, f^{os} 84-88v.

58. Voir *supra*, note 25.

parties à une grande cérémonie au mois d'août suivant, afin de sceller la paix par une remise générale de tous les captifs faits de part et d'autre. Au sixième, il prévoit qu'en cas de conflit, les nouveaux alliés devront s'adresser à lui plutôt que de se faire justice. Si l'agresseur refuse d'offrir une réparation appropriée, il le contraindra par la force à fournir celle-ci avec l'aide de ceux qui auront été lésés. Il ajoute qu'il invitera le gouverneur anglais à se joindre à eux. Les ambassadeurs des Cinq Nations rétorquent aussitôt que celui-ci a tenté quelques temps auparavant de leur interdire de rencontrer le gouverneur français à Montréal. Au milieu de l'indignation générale, Teganissorens a alors répliqué que le commandant des Britanniques traitait les Cinq Nations en « esclaves », en lui rappelant qu'ils étaient « ses frères mais non pas ses sujets ».

Le sixième collier fait référence à une rencontre entre Algonquins et Iroquois qui a eu lieu l'hiver précédent au cours d'une expédition de chasse. À cette occasion, les Algonquins ont déclaré aux Iroquois que puisque le gouverneur allait les unir par la paix, ils devaient manger de la viande ensemble quand ils se rencontreraient. Les Iroquois laissent alors un collier à l'attention des Algonquins, qui ne sont pas présents. Ils déclarent : « [...] nous ne demandons pas mieux que de faire même chaudière quand nous nous trouverons ». L'image du récipient commun apparaît ici très clairement; en outre, elle émane des Algonquins⁵⁹. En juin 1700, un peuple algonkien établi sur la rive nord du Lac Ontario emploie également cette expression au cours de pourparlers avec les Iroquois⁶⁰. En ce qui concerne le Québec, des Algonquins sont établis à la mission de la Montagne, sur l'île de Montréal, tandis que d'autres vivent à Pointe-du-Lac, près de Trois-Rivières. Par ailleurs, le gouverneur s'engage à leur remettre le collier des Iroquois. En outre, nous avons noté que des

59. Selon un auteur anonyme, cette même image aurait également été employée en 1699 lors d'une paix conclue à Montréal avec « toutes les nations sans exception ». Il s'agit probablement d'une erreur sur la date de la conférence de septembre 1700 (*Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents relatifs à la Nouvelle-France*, Québec, Imprimerie A. COTÉ et Cie, 1883, p. 603).

60. J.A. BRANDÃO, W.A. STARNA, « The Treaties of 1701 : A Triumph of Iroquois Diplomacy », (1996) 43 *Ethnohistory* 209-244, pp. 217-218.

Abénaquis et un chef iroquois de la mission de la Montagne sont présents. Dans ces conditions, il est bien possible que l'offre des iroquois se soit étendue par la suite à tous les domiciliés de la Nouvelle-France, même ceux qui sont absents. Toutefois, il n'existe pas de preuve concluante de la participation des Hurons de Lorette, dont la mission est située près de Québec, ou de celle des Nipissings. Les premiers ont toutefois participé aux pourparlers de 1645 et 1653, mais il n'en est pas question dans ce document.

En août 1701, la Grande Paix de Montréal est enfin conclue, en dépit du fait que les Iroquois n'ont pas emmené leurs captifs, comme ils s'y étaient engagés. Cet événement mémorable réunit à Montréal plus de 1 300 délégués autochtones, dans une ville où vivent à peine mille Français! Le 4 août, le gouverneur Callières résume les termes de l'entente intervenue l'année précédente, en omettant cette fois toute référence au gouverneur anglais⁶¹. Il ajoute à l'intention de ceux qu'il appelle ses enfants : « en vous recommandant lorsque vous vous rencontrerez de vous traiter comme frères, et de vous accommoder ensemble pour la chasse de manière qu'il n'arrive aucune brouillerie les uns avec les autres ». Il emploie cette image d'une relation fraternelle dans le contexte de la chasse, ce qui renvoie encore une fois à une mise en commun des territoires. Lors des pourparlers, plusieurs orateurs autochtones emploient d'ailleurs l'image du plat commun⁶². Il est clair que l'accès aux territoires de chasse est d'importance primordiale⁶³. Par la suite, les ambassadeurs présents apposent leur marque clanique sur le compte rendu des déclarations solennelles qui constituent le traité⁶⁴. Les Abénaquis, les Algonquins, les Nipissings, les gens du Sault-

61. Ce document est reproduit intégralement dans G. HAVARD, *op. cit.*, note 13, pp. 189-196, mais une version plus lisible figure dans un ouvrage magnifiquement illustré, A. BEAULIEU, R. VIAU, *La Grande Paix : Chronique d'une saga diplomatique*, Montréal, Libre Expression, 2001 pp. 105 à 111.

62. LE ROY BACQUEVILLE DE LA POTHERIE, *Histoire de l'Amérique Septentrionale*, t. 2, s.l., Éditions du Rocher, 1997 [reproduction de l'édition de 1722], pp. 679, 685, 691-693.

63. J.A. BRANDÃO, W.A. STARNA, *loc. cit.*, note 60, pp. 225-230.

64. Voir Y. GUILLAUD, D. DELÂGE, M. D'AVIGNON, « Les signatures amérindiennes, Essai d'interprétation des traités de paix de Montréal de 1700 et 1701 », (2001) 31 (2) *Recherches amérindiennes au Québec* 21-41.

Saint-Louis et de la Montagne sont présents⁶⁵. Parmi les domiciliés, seuls les Hurons ne sont pas représentés. D'autre part, dans la décennie suivante, quelques officiers militaires français emploient l'image de l'utilisation d'un plat commun pour rappeler les termes de la paix de 1701⁶⁶.

Même si elle ne sera pas respectée par tous les signataires, du point de vue français, la paix de 1701 est un succès, car elle assure la neutralité des Cinq Nations au cours des conflits avec l'Angleterre et permet un approvisionnement stable des fourrures⁶⁷. Dans ces conditions, la paix de 1665 et celle de 1701 ne nous semblent pas différer fondamentalement des traités de paix conclus entre Nations européennes, la durée de vie des uns et des autres n'étant pas particulièrement longue. D'autre part, en 1713, par l'article XV du traité d'Utrecht, la France s'engage à ne pas molester « les cinq Nations ou Cantons des Indiens soumis à la G.B. ni les autres Nations de l'Amérique amies de cette couronne », tandis que la Grande-Bretagne promet que ses sujets « se comporteront pacifiquement envers les Américains Sujets ou amis de la France »; en outre, « les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du Commerce, & avec la même liberté les habitants de ces Regions pourront visiter les Colonies Françaises et Britanniques pour l'avantage réciproque du Commerce »⁶⁸. C'est pourquoi les Autochtones domiciliés dans la colonie ont pu conclure en temps de paix des traités de neutralité et d'échanges avec la colonie de New York⁶⁹. Par ailleurs, des commissaires doivent déterminer quels sont les sujets et les amis de ces deux pays au sens du traité d'Utrecht, mais ils ne parviendront pas à s'entendre. Il

65. Par la suite, les domiciliés agiront de concert sans constituer une véritable fédération; leur union à des fins politiques date plutôt de la Conquête britannique : DELÂGE, SAWAYA, *op. cit.*, note 2, pp. 29-37.

66. *Id.*, p. 255, à la note 41.

67. Voir notamment J. PARMENTER, « Neutralité active des Iroquois durant la guerre de la Succession d'Autriche, 1744-1748 », (2002) 32 (1) *Recherches amérindiennes au Québec* 29-38.

68. C. PARRY, *op. cit.*, note 45, vol. 27, p. 475.

69. DELÂGE, SAWAYA, *op. cit.*, note 2, pp. 25-29. Notons toutefois que le droit de commercer avec les Britanniques est limité aux fourrures des animaux que les Autochtones domiciliés ont prises personnellement, par opposition à ceux que leur fournissent les Français. Dans ce dernier cas, il leur est interdit de vendre ces biens aux Britanniques (voir M. MORIN, *op. cit.*, note 5, p. 83).

semble d'ailleurs que dès 1700, les Iroquois ont réclamé l'établissement d'une frontière entre la Nouvelle-France et les colonies britanniques; l'année suivante, ils placent les territoires de chasse qu'ils ont prétendument conquis au nord et à l'ouest du lac Ontario sous la protection de la couronne britannique⁷⁰. Par la suite, dans les mémoires diplomatiques qu'elle remet à la Grande-Bretagne, la France soutient que les Iroquois n'occupent pas les endroits où ils chassent et qu'elle est parfaitement libre d'y ériger des forts, tout en reprochant à l'Angleterre d'empiéter sur les territoires des Abénaquis de la Nouvelle-Angleterre⁷¹. Dans ce contexte, l'absence de délimitation des territoires de chasse sert bien les intérêts stratégiques de la France, tandis que l'Angleterre fonde ses revendications sur les cessions de territoire qu'elle a négociées avec les Autochtones, en particulier avec les Haudenosaunees.

III. LES TRAITÉS CONCLUS AVEC LES BRITANNIQUES

En 1760, l'issue victorieuse de l'offensive des Britanniques dans la région de Montréal est grandement facilitée par la décision des Autochtones domiciliés de faire la paix avec eux. À cette occasion, ils s'engagent implicitement à respecter les territoires de chasse de ces peuples (A). Mais au XIX^e siècle, ces promesses ne seront pas tenues, en dépit des protestations persistantes des Autochtones, qui font abondamment référence à la métaphore du plat commun (B).

A. LA CONQUÊTE DE 1760

En août 1760, la situation est critique pour les Français. Québec a capitulé l'année précédente. Trois contingents britanniques convergent vers Montréal en provenance de l'est, du sud et de l'ouest; en 1759, les Haudenosaunees soutiennent officiellement leurs voisins anglais. Les Autochtones domiciliés comprennent alors que la situation est désespérée. Le surintendant des affaires Indiennes, William Johnson,

70. J.A. BRANDÃO, W.A. STARNA, *loc. cit.*, note 60, pp. 220 et 225-227.

71. M. MORIN, *op. cit.*, note 5, pp. 99-103.

accompagne le général Jeffery Amherst, qui remonte le Saint-Laurent à partir du lac Ontario. En amont de Montréal, deux nouvelles missions ont été créées au XVIII^e siècle : Saint-Régis (Akwesasne) et La Présentation (Oswegatchie). Celle du Lac-des-Deux-Montagnes et celle du Sault-Saint-Louis se trouvent également à l'ouest de la ville. Les domiciliés d'origine haudenosaunee qui y vivent sont donc dans une position privilégiée pour traiter avec les Britanniques, d'autant plus qu'ils ont toujours maintenu des liens étroits avec les membres de la Confédération dont ils sont originaires. Ils négocieront au nom des autres nations du Canada, c'est-à-dire les Wendats vivant aux environs de Québec et les Abénaquis, dont l'un des villages, situé sur la rivière Saint-François, en amont de Trois-Rivières, a été ravagé par des miliciens Britanniques l'année précédente. On ignore cependant si des Algonquins et des Nipissings des Deux-Montagnes ont pris part aux discussions.

Ces domiciliés peuvent fournir un contingent de 800 guerriers qui sont évidemment très familiers avec le théâtre des opérations. Leur neutralité constitue donc un avantage stratégique important. Le 30 août, ils concluent une entente préliminaire avec William Johnson au fort Lévis, face à la Présentation ou Oswegatchie. Bien qu'aucun compte rendu de cette rencontre n'existe, les termes de l'accord peuvent être déduits de rappels ultérieurs. En échange de la neutralité des domiciliés, les Britanniques s'engagent à ne pas exercer de représailles à leur endroit, à leur accorder le libre exercice de la religion catholique et, selon certaines versions, à respecter les droits et privilèges qu'ils ont obtenus sous le Régime français, ainsi qu'à leur assurer la jouissance paisible de leur possessions ou encore des « endroits où ils vivent » (*spots of ground they live upon*). Cette dernière expression semble englober tant les villages proprement dits que les zones de chasse⁷².

Le 8 septembre, à la suite de l'abandon de leurs alliés autochtones et compte tenu de l'impossibilité d'obtenir des

72. Voir A. BEAULIEU, « Les garanties d'un traité disparu : le traité d'Oswegatchie, 30 août 1760 », (2000) 34 *R.J.T.* 369-408; M. MORIN, *loc. cit.*, note 27, pp. 349-355.

renforts ou des ravitaillements, les Français rendent les armes à Montréal, ce qui met un terme aux hostilités. L'article 40 de la Capitulation garantit aux Autochtones qu'ils seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, qu'ils ne subiront pas de représailles et qu'ils jouiront de la liberté de religion⁷³. Toutefois, les 15 et 16 septembre 1760, les représentants des Autochtones domiciliés rencontrent William Johnson ainsi que les représentants de la Confédération haudenosaunee à Kahnawake ou Sault-Saint-Louis. Dans la partie du compte rendu des pourparlers qui a survécu, les parties confirment l'entente intervenue le 30 août à Oswegatchie. Au surplus, les Autochtones du Canada se joignent à la chaîne d'alliance qui lie depuis près d'un siècle Britanniques et Iroquois; cette nouvelle métaphore implique le respect de leurs droits territoriaux, compte tenu de la pratique antérieure des Britanniques⁷⁴. Les domiciliés de la Nouvelle-France ont donc négocié une paix séparée avec les Britanniques, ce qui leur assure une protection particulière. Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu que ces documents constituent des traités protégés par l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*⁷⁵ du Canada ainsi que par l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁷⁶.

En ce qui concerne les Wendats de la région de Québec, le 5 septembre 1760, le brigadier général Murray leur remet un sauf-conduit dans lequel il reconnaît qu'ils se sont soumis au roi de Grande-Bretagne après avoir fait la paix avec lui et s'être placés sous sa protection. Il déclare qu'ils sont « reçus aux mêmes conditions que les Canadiens » et qu'il « leur sera permis d'exercer librement leur religion, leurs coutumes » et qu'ils jouiront de la « liberté de commerce avec les Anglais ». En 1990, après avoir examiné certains documents de l'époque, la Cour suprême du Canada conclut qu'il

73. A. SHORTT, A. DOUGHTY (éd.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, 2^e éd., Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1921, p. 18.

74. A. BEAULIEU, *loc. cit.*, note 72; sur la chaîne d'alliance, voir en dernier lieu M.D. WALTERS, « Brightening the Covenant Chain: Aboriginal Treaty Meanings in Law and History after Marshall », (2001) 24 (2) *Dal.L.J.* 75-138.

75. L.R.C. (1985), ch. I-5.

76. *Côté c. la Reine*, [1993] R.J.Q. 1350, 1369-1370 (C.A.), infirmé en partie sans discuter ce point *sub. nom. R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139, par. 88.

s'agit là d'un traité, ou plus exactement que le sauf-conduit est la matérialisation d'une entente orale intervenue le même jour⁷⁷. Récemment, le professeur Alain Beaulieu a présenté un document de 1828 relatant la tradition orale wendate concernant ces événements⁷⁸. En 1759, les Wendats quittent leur village après que les Britanniques se sont emparés de Québec. Ils se dirigent vers Montréal à travers les bois. Selon le compte rendu de 1828, en septembre 1760, sentant que la cause des Français est perdue, ils décident de faire la paix avec les Britanniques. Toutefois, en voyant leurs délégués, Murray leur reproche d'avoir quitté leur village, en affirmant qu'ils n'ont rien à craindre; il leur ordonne de rentrer chez eux. Le lendemain, ils reçoivent le sauf-conduit signé par Murray. Le professeur Beaulieu est enclin à conclure qu'il n'y a pas eu de pourparlers à cette occasion et qu'il n'était pas question pour Murray d'un traité⁷⁹. Pourtant, le journal de Murray parle d'une rencontre tenue le 5 septembre au cours de laquelle les « Hurons » et les « Iroquois » ont « fait la paix »⁸⁰. À notre avis, ce terme est synonyme de traité ou du moins d'un engagement préliminaire de conclure une telle entente. Par la suite, la paix de 1760 avec les nations domiciliées de la Nouvelle-France a été officialisée à la conférence de Kahnawage les 15 et 16 septembre 1760. Les Wendats ne semblent pas avoir été présents, même s'ils ont pu être représentés par d'autres nations. C'est pourquoi le document qui leur a été remis par Murray constitue une preuve essentielle d'une entente distincte conclue envers la couronne Britannique, même s'il ne constitue pas à lui seul un traité⁸¹.

77. R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S. 1025. Sur la controverse entourant cet arrêt, voir M. MORIN, *loc. cit.*, note 27, pp. 349-355.

78. A. BEAULIEU, « Les Hurons et la Conquête, Un nouvel éclairage sur le « traité Murray », (2000) 30 (3) *Recherches amérindiennes au Québec* 53-63.

79. *Id.*, p. 60.

80. R. c. Sioui, *supra*, note 77, p. 1058, citant KNOX, *Appendix to an Historical Journal of the Campaigns in North America for the Years 1757, 1758, 1759 and 1760*, vol. III, 1916, p. 831.

81. Voir également D. DELÂGE, J.-P. SAWAYA, *op. cit.*, note 2, c. 4.

B. LE RAPPEL DE LA MISE EN COMMUN DES TERRITOIRES DE CHASSE

À différentes occasions, généralement lorsqu'ils présentent aux Britanniques un grief particulier concernant leurs droits fonciers, les Autochtones domiciliés déclarent que leurs ancêtres ont convenu de manger ensemble dans la même chaudière lorsqu'ils se rencontreraient à la chasse, c'est-à-dire de ne pas procéder à un partage de leurs territoires. Ce rappel vise à souligner l'ancienneté de leurs activités de chasse. L'image est employée dès 1757, au cours d'une conférence tenue à Montréal par des représentants haudenosaunees s'adressant aux Français⁸². Le 4 juin 1760, des Mississagués, qui vivent sur la rive nord du lac Ontario, y font également appel lors d'une rencontre avec des Haudenosaunees de La Présentation⁸³. Le représentant de ces derniers s'exclame alors : « je suis enchanté que vous vous soyez servi de l'expression de n'avoir qu'un même plat & une même mikoine. Cela me rappelle les propres paroles de nos anciens. Onontio avait engagé, par cette expression, les membres de toutes les nations à se regarder comme frères et comme ses enfants ». En 1765 et en 1767, les Iroquois du Sault-Saint-Louis et des Deux-Montagnes utilisent à leur tour la même formule⁸⁴.

En 1791, les domiciliés du Canada rappellent à nouveau l'entente intervenue en 1701 :

[...] le roy de france appela en conseil tous les sauvages du continent, Kanawageronon [c'est-à-dire de Kahnawage], huron, algonkin, nippising. [...] il nous dit : « Mes enfants! Vous êtes tous frères, tous de la même couleur, et grace à dieu de la même religion jusqu'à ce jour vous avez eus guerre pour vos pays de chasse; ce que je désire de vous aujourd'huy c'est que vous fassier une paix pour toujours.

82. D. DELÂGE et al., *Les Sept Feux, les Alliances et les traités autochtones du Québec dans l'histoire, Rapport soumis à la Commission Royale d'Enquête sur les peuples autochtones*, 30 juillet 1996, p. 54.

83. J.-P. SAWAYA, *op. cit.*, note 2, p. 42.

84. *Id.*, pp. 43-45.

Voici un plat de la viande, du bouillon, un micoënne et un couteau avec lequel vous prendrez bien garde de vous faire du mal user de tout ceci sans vous le disputer; celui qui auroit plus d'appétit en mangerat davantage, sans que l'autre y puisse trouver à redire. Mon père! Cette parabole sygnifioit nos pays de chasse, que le roy de France mettait en commun ». ⁸⁵

Nous avons vu que, en 1824, les Hurons de la région de Québec rappellent encore cette entente. Ils la font remonter à près de deux cents ans, soit vers 1624. Toutefois, l'image du plat commun renvoie très clairement à un concept précis, à savoir la relation fraternelle qui doit unir les chasseurs appartenant aux nations qui ont conclu un traité de paix. Cette conception figure déjà dans le traité de 1645 conclu à Trois-Rivières entre les Hurons, les Algonquins, les Innus et les Iroquois. Il est probable qu'elle était présente dès 1624 lors de l'entente conclue entre Algonquins et Haudenosau-nees, même si aucune source écrite n'en fait état. Si tel est le cas, la tradition orale des Hurons est d'une remarquable précision.

CONCLUSION

Au XVII^e et au XVIII^e siècles, sous le Régime français, l'absence de délimitation des territoires de chasse autochtones permet à la colonisation de se poursuivre sans heurt dans la vallée du Saint-Laurent, compte tenu de la faible densité de la population. À compter de 1760, les traités conclus avec la couronne britannique à Oswegatchie et à Kahnawake protègent les droits des Autochtones qui y sont partie. Au XIX^e siècle, les autorités ne respectent pas ces engagements, peut-être en raison de la perte des comptes

85. *Id.*, p. 41. Les domiciliés du Québec s'expriment de manière très semblable en 1796 (*ibid.*); sur la situation à l'intérieur des États-Unis actuels, voir R.A. WILLIAMS, *op. cit.*, note 14, pp. 126-129.

rendus officiels pertinents ou de leur caractère imprécis. De toute manière, à cette époque, ces violations ne peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire, même si les Autochtones rappellent fréquemment l'existence de ces ententes aux représentants de la couronne⁸⁶. D'autre part, aux termes de la Proclamation royale de 1763, le gouverneur d'une colonie qui souhaite concéder des terres dans un territoire où chassent les Autochtones doit convoquer ceux-ci à une assemblée publique afin de négocier les conditions de la cession. Des traités de cette nature seront conclus dans la colonie voisine de l'Ontario au XIX^e siècle. Mais la formulation de la Proclamation royale permet de soutenir qu'elle ne s'applique pas dans la vallée du Saint-Laurent, même si les Autochtones de cette région en ont reçu un exemplaire et ont toujours cru qu'ils étaient protégés par ce document⁸⁷. C'est pourquoi le développement du territoire se poursuit sans qu'ils soient indemnisés.

En ce qui concerne les activités de chasse, la mise en commun des ressources n'est plus viable : dès 1829, les domiciliés font état d'une limite géographique établie à une date indéterminée entre les Algonquins et les Nipissings, d'une part, et les Hurons de Lorette, d'autre part⁸⁸. En effet, l'exploitation extensive du territoire rend de plus en plus ardue la chasse à des fins de subsistance, ce qui oblige les Autochtones à trouver d'autres sources de revenus ou à se réinstaller loin des foyers de peuplement. Si le gouvernement de l'époque leur accorde une certaine aide pour ce faire, il néglige systématiquement de leur verser une indemnité pour la perte de leurs territoires. Dans ces conditions, la relation de bonne volonté établie entre les Autochtones et les autorités françaises puis britanniques finit par montrer ses limites. Après avoir consenti à ne pas délimiter des territoires exclusifs à l'instigation de leurs partenaires français, les Autochtones se retrouvent sans protection et

86. DELÂGE, SAWAYA, *op. cit.*, note 2, chap. 6.

87. M. MORIN, *op. cit.*, note 5, pp. 139-145; D. DELÂGE, J.P. SAWAYA, *op. cit.*, note 2, chap. 5.

88. J.-P. SAWAYA, *op. cit.*, note 2, pp. 47-50; J. TANGUAY, *loc. cit.*, note 12.

leurs plaintes demeurent sans lendemain⁸⁹. Au mitan du XIX^e siècle, les anglophones, les francophones et les Autochtones du Québec ne partagent ni la même gamelle, ni la même micoïne.

Michel Morin
Faculté de droit
Université de Montréal
C.P. 6128, succ. Centre-Ville
MONTREAL (Québec) H3C 3J7
Tél. : (514) 343-2409
Téléc. : (514) 343-2199
Courriel: michel.morin.3@umontreal.ca

Note de l'auteur: Deux études parues depuis la rédaction de cet article en confirment généralement les conclusions: voir J.-P. SAWAYA, *Alliance et dépendance, Comment la couronne britannique a obtenu la collaboration des Indiens de la vallée du Saint-Laurent entre 1760 et 1764*, Sillery, Septentrion, 2002, pp. 54, 83-88.

G. HARVARD, *Empire et métissages, Indiens et Français dans le pays d'en Haut, 1660-1715*, Sillery-Paris, Septentrion, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2003, pp. 153-155, 172, 178-179, 203, 210, 216, 261-263, 364-373, 414, 424, 449, 478, 483-485, 760-761.

89. De nos jours, la Cour suprême n'a pas encore pris clairement position sur les droits territoriaux des peuples dont les ancêtres étaient nomades et vivaient de la chasse et de la pêche, ou encore qui ont quitté leur territoire ancestral pour s'établir dans une colonie française ou britannique. Elle a laissé entendre que cela pourrait constituer un obstacle à la reconnaissance d'un titre ancestral: voir *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, par. 65; *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101, par. 28; *R. c. Côté*, précité, note 12; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 139 (j. en chef Lamer) et par. 198-200 (j. La Forest); B.J. BURKE « Left Out in the Cold: The Problem with Aboriginal Title Under Section 35 (1) of the *Constitution Act, 1982* for Historically Nomadic Peoples », (2000) 38 *O.H.L.J.* 1-37. Pourtant, la Proclamation royale de 1763 reconnaît expressément le droit des peuples autochtones nomades d'occuper leurs territoires de chasse (« Hunting Grounds »); traditionnellement, ceux-ci étaient donc protégés par leur titre ancestral.